



Règlement du cimetière de la Commune d'Isérables

Le Conseil Municipal d'Isérables ;

Vu la loi cantonale sur la santé du 14 février 2008 (RS/VS 800.1) ;

Vu l'ordonnance sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains du 27 août 2014 (RS/VS 818.400) ;

Vu la loi cantonale sur les communes du 5 février 2004 (RS/VS 175.1) ;

Ordonne :

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Administration

Le cimetière est la propriété de la commune d'Isérables. Il est placé sous la juridiction du Conseil Municipal. Ce dernier prend les mesures nécessaires au contrôle, à l'administration et à la gestion du cimetière. Il peut déléguer certains pouvoirs à l'un de ses services, qui veille à l'exécution des lois et décrets concernant la police sur les cimetières, les inhumations et crémations.

1.2 Sépulture

Le Conseil Municipal pourvoit à la sépulture :

- a. des personnes décédées sur son territoire qu'elles y soient domiciliées ou non à moins que les proches du défunt certifient avoir obtenu l'autorisation d'inhumer le corps dans un autre cimetière ;
- b. des personnes domiciliées dans la commune mais décédées hors de son territoire, si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps.

Le mode de sépulture (inhumation ou incinération) et la préservation des cendres demeurent à l'appréciation libre de chacun.

L'inhumation ou le dépôt de cendres ne pourra avoir lieu sans autorisation de l'autorité communale compétente.

Toute inhumation et tout dépôt de cendres sont subordonnés à une autorisation de l'autorité communale. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'un certificat d'inscription de décès délivré par l'Office d'état civil.

Une taxe fixée par le Conseil Municipal est perçue pour l'inhumation et pour le dépôt de cendres dans le cimetière (voir § 6 et l'annexe 3 du présent règlement).

1.3 Accès

Le cimetière est ouvert au public. Les enfants de moins de 10 ans ne peuvent entrer au cimetière qu'accompagnés d'un adulte et sous sa responsabilité.

Il est formellement interdit de laisser pénétrer des animaux au cimetière.

Seuls les véhicules nécessaires au service de sépultures et de l'entretien y sont autorisés.

1.4 Respect des lieux

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment régner à l'intérieur du cimetière.

Nul ne peut, sans l'autorisation de l'autorité communale compétente, cueillir des fleurs dans le cimetière, enlever des plantes, couper de l'herbe ou emporter un objet quelconque.

Les personnes contrevenant à cette défense ou commettant des dégâts dans le cimetière seront poursuivies et punies en conformité des lois et règlements.

1.5 Responsabilité

L'autorité communale décline toute responsabilité quant :

- a. aux dégâts qui pourraient être commis par des tiers ou par une force naturelle, directement ou indirectement, à l'intérieur du cimetière ;
- b. aux dommages qui pourraient être causés à des tiers par des monuments ou aménagements privés.

2 FOSSOYAGE

2.1 Fossoyeurs

Les fossoyeurs doivent accomplir leur service avec décence, intégrité et faire preuve de compréhension vis-à-vis du public.

Le travail de fossoyage sera effectué par des employés du service des travaux publics communal ou par une entreprise désignée par le Conseil Municipal.

Le service des travaux publics communal a la garde de l'entretien du cimetière.

Il est placé sous l'autorité immédiate du Conseil Municipal.

Il est chargé de creuser les tombes, d'inhumer et d'exhumer des défunts, de déposer des urnes aux columbariums ou sur des tombes existantes, de déverser des cendres au jardin du souvenir.

Il dénoncera à l'autorité communale toute contravention au présent règlement.

Il doit remettre à l'autorité communale tout objet trouvé dans l'enceinte du cimetière.

Le service des travaux publics communal veillera à ce que le cimetière soit toujours dans un état de propreté absolue.

2.2 Tâches et obligations

Le service des travaux publics communal assume notamment les tâches et obligations suivantes :

- a. veille à la bonne application du présent règlement ;
- b. tient à jour le registre des inhumations des corps et des dépôts de cendres en collaboration avec l'administration communale ;
- c. détermine l'ordre d'utilisation des tombes, conformément aux dispositions du présent règlement et selon les directives de l'administration communale ;
- d. prend les dispositions pour que les fosses d'inhumation soient creusées en temps voulu et dans les dimensions respectives ;
- e. descend les cercueils, comble les fosses après la cérémonie et place les croix dans l'alignement prévu ;
- f. fait disparaître de l'enceinte du cimetière les vestiges des inhumations et des exhumations ainsi que tous débris de plantes, couronnes, bordures, etc. ;
- g. si nécessaire, assure la désaffectation d'une ou plusieurs tombes.

3 INHUMATIONS (MISE EN TERRE DU DEFUNT)

3.1 Service des inhumations

Le service des inhumations est placé sous la surveillance de l'autorité communale. C'est elle qui donne l'autorisation d'inhumer. Cette autorisation ne sera accordée qu'après présentation du permis d'inhumer, délivré par l'Office d'état civil.

3.2 Ordre des inhumations

Le Conseil Municipal aménage des secteurs (ouest, nord, sud et enfants) pour des inhumations ordinaires ; ces secteurs regroupent un certain nombre de tombes, tant pour les adultes que pour les enfants (jusqu'à 10 ans).

L'utilisation des secteurs est définie dans le plan de gestion joint au présent règlement (annexe 1). Les fosses y sont ouvertes les unes à la suite des autres sans interruption. Les morts y sont ensevelis à la suite sans distinction de sexe, de famille ou de religion.

Il ne pourra être utilisé un nouveau secteur avant que le précédent n'ait été entièrement occupé.

3.3 Fosses

Les fosses doivent avoir une longueur et une largeur suffisantes pour que le cercueil puisse y reposer à plat sur le fond à une profondeur de 180 cm. En principe la dimension des fosses est la suivante :

- a. Pour les adultes : 210 cm de longueur x 80 cm de largeur x 180 cm de profondeur ;
- b. Pour les enfants : 120 cm de longueur x 60 cm de largeur x 180 cm de profondeur.

Lorsqu'un cercueil excède les dimensions ordinaires, le fossoyeur doit être prévenu afin de prendre les dimensions nécessaires.

Les fosses sont comblées immédiatement après l'inhumation. Elles portent un numéro inscrit au registre des inhumations et des crémations.

Chaque fosse ne doit contenir qu'un cercueil, avec un seul corps, à moins qu'il ne s'agisse d'une accouchée et de son enfant nouveau-né.

3.4 Tombes – dimensions et entretien

Les dimensions imposées des tombes sont explicitées à l'annexe 2.

L'entretien des tombes et les frais y relatifs incombent aux familles des défunts.

3.5 Monuments – dimensions et entretien

Les dimensions imposées des monuments sont explicitées à l'annexe 2.

Les monuments seront placés à la tête des tombes et alignés.

Les monuments érigés sur les tombes sont propriétés des familles et celles-ci sont responsables de leur entretien.

En aucun cas, le Conseil Municipal ne peut être tenu responsable lors de vols, de déprédations ou tout autre acte de vandalisme.

3.6 Décoration tombale

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie.

Les bordures ou séparations entre les tombes ne sont pas autorisées.

3.7 Dépôts d'urnes

Sur demande, le Conseil Municipal peut organiser les dépôts d'urnes sur ou dans une tombe de parents. Ces dépôts ne permettent aucune augmentation de la durée d'inhumation. Sont réservées les dispositions du § 4.4 du présent règlement.

3.8 Désaffectation

Après l'échéance d'un délai de 20 ans dès l'inhumation du corps, le Conseil Municipal peut décider la désaffectation d'une tombe ou de tout un secteur.

Dans ce cas, la décision sera portée à la connaissance du public, au moins trois mois à l'avance par publication dans le Bulletin Officiel du Canton du Valais.

Dans la mesure du possible, les familles concernées seront avisées par courrier ou du moins par avis au pilier public communal.

Passé ce délai, l'autorité communale disposera librement des monuments non réclamés, ils seront évacués dans une décharge autorisée.

3.9 Exhumations

Aucune exhumation ne peut être effectuée sans l'autorisation de tous les héritiers légaux du défunt enseveli ou sur décision judiciaire.

Avant l'expiration d'un délai de 20 ans après l'inhumation, une autorisation du Service cantonal de la santé est nécessaire pour procéder à une exhumation.

Le médecin du district et un représentant communal assermenté assistent aux exhumations et font un rapport au Service précité.

Les frais d'exhumation sont à la charge de celui qui en fait la demande. Le montant de ces frais sera fixé par l'administration communale.

4 INCINERATIONS

4.1 Modes d'ensevelissement

Après incinération, trois modes d'ensevelissement sont possibles :

1. Pose de l'urne cinéraire dans les columbariums standards et dans les columbariums en terrasses (selon plan annexé, voir § 4.3) ;
2. Pose de l'urne cinéraire dans ou sur la tombe d'un proche (voir § 4.4) ;
3. Pose des cendres dans le jardin du souvenir (voir § 4.5).

Chaque mode est régi par des règles spécifiques.

4.2 Urnes cinéraires- dimensions

Le diamètre d'une urne ne dépassera pas 25 cm.

La hauteur d'une urne ne dépassera pas 40 cm.

4.3 Pose de l'urne dans les columbariums

4.3.1 Ordre d'ensevelissement

L'espace cinéraire du columbarium sis en amont du cimetière est composé de 5 columbariums soit : 2 standards et 3 en terrasses et sont subdivisés en compartiments permettant la dépose au :

- columbarium 1 : 13 cases à 3 urnes cinéraires = 39 places ;

- columbarium 2 : 13 cases à 3 urnes cinéraires = 39 places ;
- columbarium en terrasses A : 32 cases à 4 urnes cinéraires = 128 places ;
- columbarium en terrasses B : 37 cases à 4 urnes cinéraires = 148 places ;
- columbarium en terrasses C : 36 cases à 4 urnes cinéraires = 144 places.

L'utilisation des secteurs est définie dans le plan de gestion joint au présent règlement (annexe 1). Dans un même secteur, il n'y a pas d'ordre d'attribution des cases. Le choix des cases est laissé libre aux familles. Il n'est pas possible de réserver des cases à l'avance.

4.3.2 *Dépôt d'urnes dans les colombariums et concession*

Les cases peuvent être utilisées de la manière suivante, soit :

- a. Case familiale : place pour 3 (colombarium standard) ou 4 (colombarium en terrasses) urnes cinéraires dans la même case, pour la même famille. La troisième, respectivement la quatrième urne cinéraire placée déterminera la durée de concession de 20 ans de cette dernière et prolongera d'autant la durée de dépôt des deux, respectivement trois autres placées avant. A l'échéance de celle-ci, la case peut être désaffectée.
- b. Demi-case (colombarium en terrasses uniquement) : place pour 2 urnes cinéraires dans la même case, pour la même famille. La deuxième urne cinéraire placée déterminera la durée de concession de 20 ans de cette dernière et prolongera d'autant la durée de dépôt de la première urne placée avant. A l'échéance de celle-ci, la demi-case peut être désaffectée.
- c. Case commune : place pour 3 (colombarium standard) ou 4 (colombarium en terrasses) urnes cinéraires, sans apparentement familial possible. Chaque urne cinéraire y sera déposée par ordre d'arrivée et y séjournera pendant une période de concession unique de 20 ans.

Le choix est fait par la famille. Celle-ci définira le type de case désiré en fonction du montant à verser et des avantages pour elle des deux systèmes proposés.

Le dépôt d'une urne cinéraire dans une case est assuré par le service des travaux publics.

Lorsque par le fait d'un retrait d'urne cinéraire, une case devient libre avant ou après son échéance, elle revient à l'administration communale sans que les intéressés puissent prétendre à une indemnité.

4.3.3 *Décorations des colombariums standards – dimensions et entretien*

La pose de décorations florales ou autre sur la plaque carrée de fermeture de la case de 30 x 30 cm est autorisée pour autant qu'elles soient parfaitement entretenues. Le dépôt de décorations supplémentaires au sol devant le colombarium est autorisé. Toute décoration ou plantation quelconque contre le colombarium est interdite.

Les pots de fleurs ou autres garnitures florales fanés ou mal entretenus seront ôtés d'office par les employés communaux responsables de l'entretien du cimetière.

4.3.4 *Décorations des columbariums en terrasses – dimensions et entretien*

La décoration de la surface plane de fermeture de la case de 60 x 60 cm est laissée au libre choix des familles. Cette surface peut être plantée, recouverte de gravier ou fermée avec une pierre. Une combinaison de ces solutions est aussi possible. Les utilisateurs d'une même surface s'accordent entre eux quant au choix de la décoration.

La surface se doit d'être parfaitement entretenue. Les plantes ou autres garnitures florales fanées seront ôtées d'office par les employés communaux responsables de l'entretien du cimetière. Toute décoration ou plantation quelconque contre le mur est interdite.

4.3.5 *Plaques d'inscription des noms, des dates et des photos*

Les plaques d'inscription des noms et des dates, ainsi que les photos apposées sur le columbarium sont uniformes et sont commandées par la commune, dès octroi de la concession.

4.3.6 *Désaffectation*

Après l'échéance de la concession, le Conseil Municipal peut décider la désaffectation d'une case ou de tout un secteur.

Dans ce cas, la décision sera portée à la connaissance du public, au moins trois mois à l'avance par publication dans le Bulletin Officiel du Canton du Valais.

Dans la mesure du possible, les familles concernées seront avisées par courrier ou du moins par avis au pilier public communal.

Passé le délai de trois mois, l'autorité communale disposera librement des urnes cinéraires qui n'auront pas été réclamées, les cendres seront déposées dans le jardin du souvenir. Les décorations non réclamées seront évacuées dans une décharge autorisée.

4.4 Dépôt de l'urne dans ou sur la tombe d'un proche

Sur demande et avec l'accord des familles moyennant une taxe il est possible de déposer des urnes dans ou sur la tombe d'un proche. Dans ce cas, le délai de la concession est lié à celui de la tombe.

Une urne ne peut être qu'une fois enfouie : elle ne pourra plus être déplacée. En cas de désaffectation et pour autant que la famille n'ait pas récupéré l'urne, les cendres contenues dans celle-ci seront déposées au jardin du souvenir.

Il ne pourra pas être enfoui plus de deux urnes sur une tombe.

Le dépôt d'une urne dans ou sur la tombe d'un proche est assuré par le service des travaux publics.

4.5 Pose des cendres dans le jardin du souvenir

Le cimetière d'Isérables dispose d'une urne générale (jardin du souvenir) destinée aux personnes qui ne désirent pas acquérir une place dans l'un des columbariums.

Moyennant une taxe, le dépôt s'effectue de manière anonyme par le service des travaux publics. Le jardin du souvenir ne comportera aucune inscription.

5 REGISTRES

5.1 Registres

L'administration communale tient un registre des emplacements des personnes ensevelies.

Le registre n'est pas public.

6 TAXES

6.1 Taxes et concessions

- a. Les taxes pour l'inhumation couvrent les frais pour la fourniture d'une tombe, le creusage, le remplissage de la fosse, ainsi que pour la création des columbariums et l'entretien du cimetière.
- b. Les plaques d'inscription des noms et des dates, ainsi que les photos apposées sur le columbarium sont uniformes et sont commandées par la commune, dès octroi de la concession. La mise en place de l'urne cinéraire, la pose de la plaque d'inscription, de la photo éventuelle, par l'employé communal responsable sont compris dans les taxes.
- c. La taxe est payable à l'avance, conformément au tarif en vigueur (voir annexe 3).
- d. La commune se réserve le droit de réadapter les tarifs d'année en année.

7 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

7.1 Cas non prévus

Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont tranchés par le Conseil Municipal. Restent réservées les dispositions cantonales et fédérales en la matière.

7.2 Sanctions

Toute infraction au présent règlement est passible d'une amende de Fr. 100.- à Fr. 5000.- infligée par décision motivée du Conseil Municipal

7.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il remplace et abroge toute disposition antérieure et contraire, notamment le chapitre VI du règlement de police de 1999, le règlement du cimetière d'Isérables du 16 mars 1962 ainsi que l'Avenant du columbarium du 18 septembre 2002.

Ainsi adopté par le Conseil Municipal le 25.11.2019

Approuvé par l'Assemblée Primaire le 12.12.2019

COMMUNE D'ISERABLES

Le Président :

Le Secrétaire :

Régis Monnet

Grégoire Vouillamoz



Approuvé par le Conseil d'Etat du canton du Valais en séance du

Le Président du Conseil d'Etat :

Roberto Schmidt

Le Chancelier d'Etat :

Philipp Spörri



Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat



2020.02512

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Décision

Vu la requête du 23 avril 2020 de la municipalité d'Isérables sollicitant l'homologation du règlement du cimetière ;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale ;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) ;

Vu le préavis du Service de la santé publique du 13 mai 2020 ;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer le règlement du cimetière de la commune d'Isérables tel qu'approuvé par l'assemblée primaire le 12 décembre 2019.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

- 3 JUIN 2020

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président


Christophe Darbellay



Le Chancelier


Philipp Spörri

Emoluments : Fr. 200.—

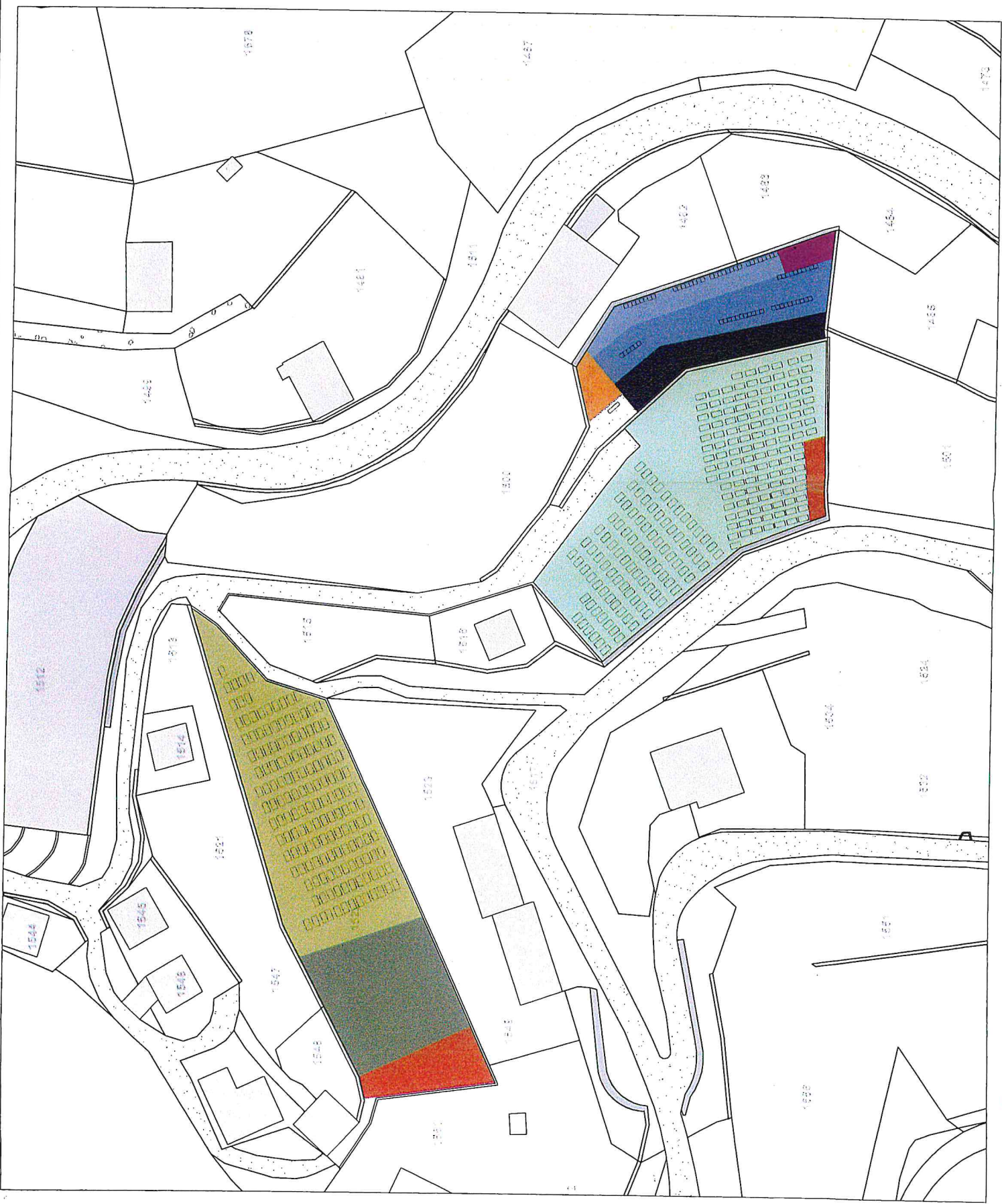
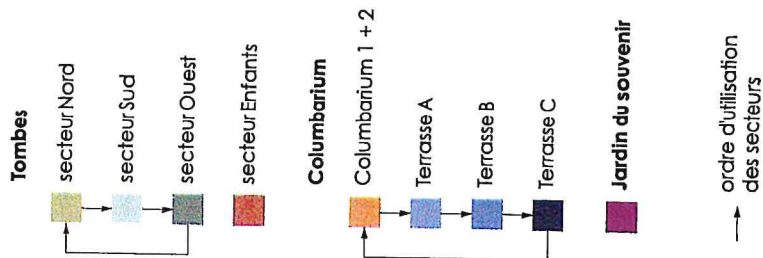
Timbre santé : Fr. 8.—

Distribution 5 extr. DSIS
1 extr. SSP
1 extr. IF

À notifier par le Département

ANNEXE 1
PLAN DE SITUATION DU CIMETIERE
ET ORDRE DES INHUMATIONS

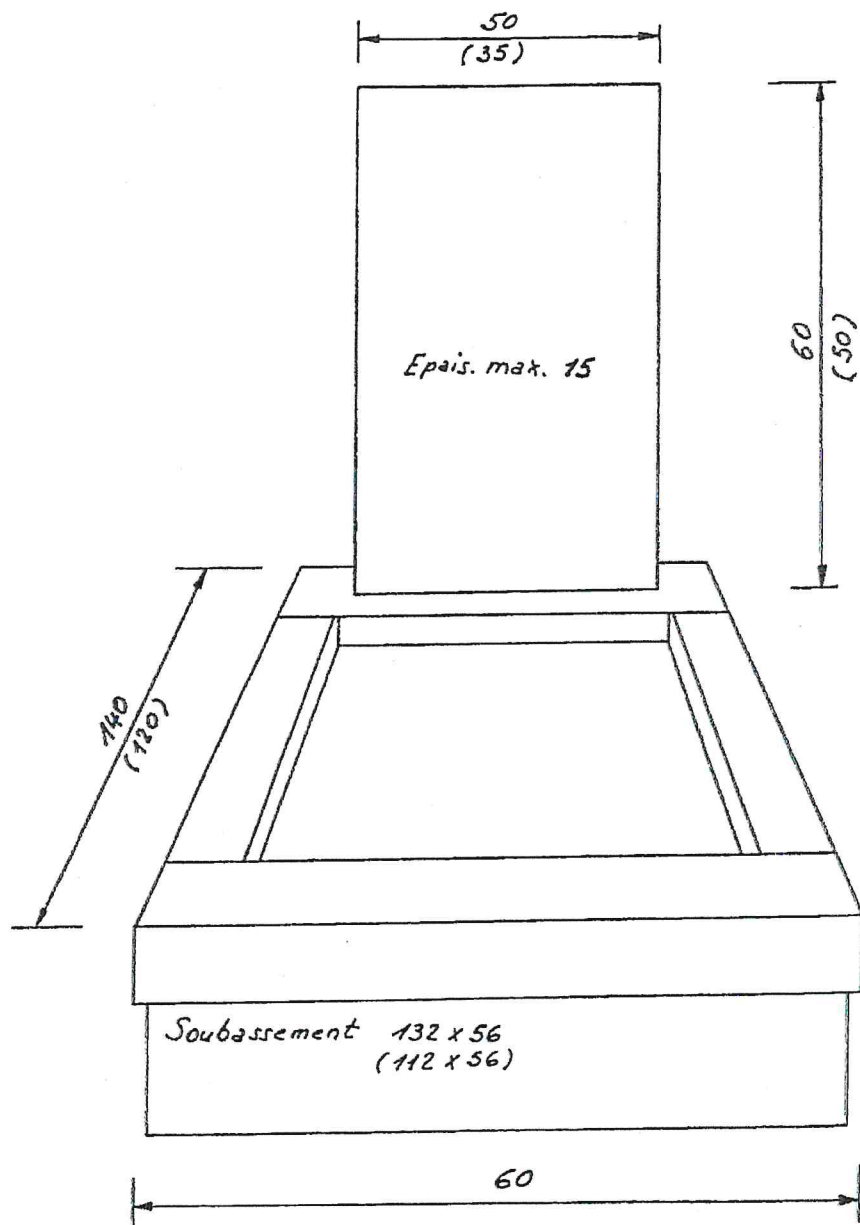
Echelle 1 : 500
Format A3



ANNEXE 2 : PROFIL ET DIMENSIONS D'UN MONUMENT

Les mesures sont en cm.

- a. Grandes personnes : dimensions sans parenthèses.
- b. Enfants jusqu'à 10 ans : dimensions entre parenthèses.



**ANNEXE 3 : LISTE DES TARIFS – TAXES CONCERNANT LE CIMETIERE
D'ISERABLES**

Inhumation (tombe)	
Adultes	400 CHF
Enfants jusqu'à 10 ans	300 CHF

Columbariums standards (1 et 2)	Case commune	Case familiale pour 3 personnes
Adultes	400 CHF	1'200 CHF
Enfants jusqu'à 10 ans	300 CHF	900 CHF

Columbariums en terrasses (A, B et C)	Case commune	Demi-case pour 2 personnes	Case familiale pour 4 personnes
Adultes	400 CHF	800 CHF	1'600 CHF
Enfants jusqu'à 10 ans	300 CHF	600 CHF	1'200 CHF

Dépôt d'une urne sur une tombe	
Adultes	200 CHF
Enfants jusqu'à 10 ans	100 CHF

Jardin du souvenir	
Adultes	200 CHF
Enfants jusqu'à 10 ans	100 CHF